

N° T1324011

Décision attaquée : 05/07/2013 de la cour d'appel de Rouen

Madame Sylvie Pasquier

C/

Congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont
Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

rapporteur : Christian Cadiot

RAPPORT
de non-admission partielle

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 15 août 1971, Mme Sylvie Pasquier, née le 12 septembre 1951, a débuté une période de postulat au sein de la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont jusqu'au 12 juillet 1972, puis de noviciat jusqu'au 24 septembre 1973.

Elle a ensuite été accueillie par le Carmel de Sète où il est fait état d'une prise d'habit le 2 octobre 1974 et d'un nouveau noviciat aboutissant au prononcé de voeux temporaires le 2 octobre 1976.

Ayant reçu de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) un relevé de compte de trimestres validés pour le calcul de sa retraite n'incluant pas la période comprise entre le 15 août 1971 et le 2 octobre 1976, Mme Pasquier, qui aurait quitté la vie religieuse, a saisi la commission de recours amiable de la caisse qui a rejeté sa demande le 14 avril 2010, puis le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen qui l'en a déboutée par jugement du 4 juillet 2012.

Statuant par arrêt du 5 juillet 2013, la cour de Rouen a confirmé ce jugement.

Mme Pasquier l'a frappé de pourvoi le 2 septembre 2013 à l'encontre de la Cavimac et de la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont.

Elle a déposé le 4 novembre 2013 un mémoire ampliatif qui a été signifié le jour même aux autres parties.

Le 6 janvier 2014, la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont puis la Cavimac ont déposé chacune un mémoire en défense. Le premier a été signifié le jour même aux autres parties, le second notifié le jour même à la demanderesse au pourvoi puis le 7 janvier 2014 à la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont.

La procédure apparaît ainsi régulière.

2 - Analyse succincte des moyens

Un moyen unique est proposé, articulé en sept branches, qui fait grief à la cour d'appel de débouter Mme Pasquier de sa demande de validation de 19 trimestres d'assurance vieillesse au titre de la période du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 :

1°/ en violation des articles 87 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement pour la sécurité sociale pour 2012 et L. 721-1 devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale, alors que la faculté de rachat des périodes de formation précédant la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse instituée par la loi précitée ne peut porter que sur les trimestres postérieurs au 1^{er} janvier 1979, date de création du régime d'assurance sociale des cultes et de la Cavimac ;

2°/ en considérant, en violation de l'article L. 721-1 devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, que la faculté légale de rachat des périodes de formation précédant l'acquisition de la qualité de membre de congrégation ou de collectivité religieuse lui interdisait d'apprécier librement si l'intéressée, avant de prononcer ses premiers voeux, était engagée au sein d'une communauté religieuse et en avait ainsi acquis la qualité de membre ;

3°/ en considérant, en violation des articles L. 382-15, anciennement L. 721-1, et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, qu'il résulte du dernier de ces textes que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent nécessairement des périodes de formation qui, comme telles, précèdent tout aussi nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci, alors que ce texte ne fait qu'ajouter un cas de rachat sans évincer les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale et laisse au juge civil la charge d'apprécier *in concreto* l'affiliation au cours de ces périodes probatoires précédant l'émission des premiers voeux ;

4°/ en considérant, en violation de l'article 4 du code civil, qu'elle ne pouvait librement apprécier *in concreto* l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses et rechercher si l'intéressée s'est engagée religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, prétexte pris de l'existence de la faculté de rachat des périodes de formation précédant l'obtention de la qualité de membre d'une communauté religieuse ;

5°/ en violation des articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, en ne considérant pas l'intéressée comme membre d'une congrégation alors qu'elle constatait qu'elle s'était « pleinement consacrée à son engagement religieux » ;

6°/ en violation de l'article 455 du code de procédure civile en statuant par des motifs contradictoires, ayant constaté, d'une part, que l'intéressée s'était, du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, « pleinement consacrée à son engagement religieux » puis retenu d'autre part, qu'elle ne pouvait, au cours de la même période, être considérée comme membre des deux congrégations au sein desquelles elle s'était pleinement engagée ;

7°/ en violation du même texte dont résulte l'obligation pour le juge de se prononcer sur l'ensemble des pièces qui lui sont soumises, en se prononçant, pour exclure tout financement des retraites avant le 1^{er} janvier 1979, sur la seule lettre de l'évêché d'Angers sans apprécier la portée du procès-verbal d'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la Camavic établi le 1^{er} décembre 1980 illustrant un financement collectif.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'article 87 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement pour la sécurité sociale pour 2012 est-il applicable aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 ?

Distinction des périodes de formation accomplies au sein d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse de la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Rappel historique

La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français avait pour objectif une généralisation des assurances sociales avant le 1^{er} janvier 1978.

Étaient, notamment, concernés les ministres des cultes et les autres religieux dont la plupart ne bénéficiaient pas alors d'un régime de sécurité sociale obligatoire.

La loi n° 78-4, propre aux assurances sociales des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, adoptée le 2 janvier 1978, a prévu que les intéressés relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant certaines modalités dérogatoires.

S'agissant du régime d'assurance vieillesse, la loi a été complétée par le décret n°79-607 du 3 juillet 1979 dont l'article 42 prévoyait la prise en compte, sans conditions

particulières de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, des périodes trimestrielles d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, l'équilibre financier des nouveaux régimes de prévoyance étant conforté par l'absorption des actifs des régimes de prévoyance associatifs antérieurs spécifiques au culte catholique romain dépourvus de caractère obligatoire dénommés Caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) et Entraide des missions et instituts (E.M.I.), la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses étant gérée par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CA.M.A.C.) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CA.M.A.V.I.C.).

Concernant le clergé séculier, le dispositif privé en place jusqu'au 1^{er} janvier 1979, était alimenté par une cotisation versée par les associations diocésaines (315 francs par prêtre en 1972). L'allocation servie en contrepartie aux retraités à partir de l'âge de 70 ans n'excédait pas 1 500 francs par mois en 1972, montant qualifié de "modeste" par les autorités ecclésiastiques elles-mêmes.

À l'occasion de la refonte du code de la sécurité sociale (décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), les dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ont été insérées dans le chapitre 1^{er} du titre II (régimes divers de non-salariés et assimilés) du livre VII (régimes divers – dispositions diverses).

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1^{er} janvier 1999. La loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a poursuivi les mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

La loi du 27 juillet 1999 a également mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2000, aux activités de la CAMAC et de la CAMAVIC qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac).

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a :

- parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général ;

- prévu, dans un dessein d'amélioration de leurs droits qui demeuraient très faibles, l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité ;
- procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la Cavimac et à l'assurance vieillesse de sorte que toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la Cavimac sont devenus respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15 relatifs à l'assurance vieillesse, respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du code de la sécurité sociale tandis que le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 sont devenus respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L. 382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du code de la sécurité sociale et la section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005 tandis que les dispositions relatives à l'organisation de la Cavimac sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

La Cavimac, dans une circulaire n°17/2006 du 19 juillet 2006, a décidé, en excluant expressément cette mesure de tout caractère rétroactif, d'affilier au régime des cultes, à compter du 1^{er} juillet 2006, les «novices et séminaristes», pour répondre au nouveau contexte socio-économique de notre époque car constatant l'entrée de plus en plus tardive des personnes dans la vie religieuse et l'allongement de la durée de cotisation pour percevoir une retraite à taux plein, les autorités du culte catholique ont décidé, par esprit de solidarité, d'avancer la date de l'affiliation au début de la période de noviciat ou de séminaire à compter du 1^{er} juillet 2006 sachant que cette affiliation donne lieu pour les personnes considérées au versement de cotisations sont à la caisse au régime d'assurance contre le risque vieillesse ce qui n'était pas le cas auparavant.

La 2^{ème} chambre civile s'est prononcée sur l'affiliation au titre des périodes de noviciat antérieures au 1^{er} juillet 2006 par plusieurs arrêts du 22 octobre 2009 (pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660) dont un publié au Bulletin, II, n° 251 avec le sommaire suivant :

“Il relève de l’office du juge judiciaire de se prononcer sur l’assujettissement aux régimes de sécurité sociale.

Dès lors, c’est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales qu’une cour d’appel, qui n’était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite.

Il ne peut être fait grief à une cour d’appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d’assurance vieillesse car les conditions de l’assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l’article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.”

Dans la ligne de cette jurisprudence elle a rendu, le 20 janvier 2012, une série de six arrêts (pourvois n° 10-24.604 à 10-24.606, 10-24.615, 10-24.874 et 10-26.845) concernant des postulantes, des novices et des séminaristes, qui approuve des cours d’appel ayant décidé leur affiliation par une appréciation souveraine de la valeur et la portée des éléments de preuve en caractérisant au fond l’engagement religieux de l’intéressée, mais censure l’une d’elles qui s’est déterminée *par des motifs insuffisants à caractériser un engagement religieux de l’intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion* (pourvoi n° 10-24.605).

Ces décisions ont induit une réaction du législateur qui a créé dans le code de la sécurité sociale, par l’article art. 87 (V) de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, un article L. 382-29-1 prévoyant une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d’études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat :

Sont prises en compte pour l’application de l’article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l’obtention du statut défini à l’article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

On rappellera également ci-après les termes de l’article L. 351-14-1 auquel il renvoie :

Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l’assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d’assurance :

1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2°...

Ainsi que ceux de l'article L. 382-15 définissant le statut donnant lieu à affiliation :

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1. L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

L'article 87 (II) de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 rend le nouveau texte applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 :

L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sur la première branche

Selon les dispositions de l'alinéa second de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993, sous réserve d'adaptation par décret.

La première branche pose donc la question de la compatibilité de ce texte avec l'article 87 (II) de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui rend l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour le cas où des droits à pension auraient été acquis avant le 1^{er} janvier 1998.

Sur les deuxième, troisième, cinquième et sixième branches

On observe que l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ne définit aucun critère particulier pour caractériser des "périodes de formation accomplies au sein de

congrégations ou de collectivités religieuses ” et les distinguer du “*statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes* ” sinon le fait que les premières précèdent le second.

Les branches considérées soutiennent que le juge doit opérer cette distinction à la faveur d'une analyse *in concreto* de la situation de postulant ou de novice sans recourir à une qualification “canonique” de ces situations.

Sur la quatrième branche

Elle incrimine un déni de justice, mais il suppose, selon l'article 4 du code civil, que le juge *refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi*.

En retenant de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale que les périodes de postulat et de noviciat, parce qu'antérieures au prononcé des voeux, ne conféraient pas la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, la cour d'appel a pu, peut-être, prêter à ce texte une portée qu'il n'a pas, ou en faire une fausse interprétation, ou encore omettre une recherche nécessaire mais ne s'est, à l'évidence, pas abstenue de juger au fond.

Le rapporteur propose en conséquence à la Cour de retenir que cette branche, manquant en fait comme en droit, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Sur la septième branche

L'absence d'examen par le juge du fond d'un document que ses constatations rendent d'emblée inopérant ne peut fonder un grief, car il n'est pas tenu de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'il décide d'écartier (Soc., 18 février 2009, pourvoi n° 07-44.920 ; Soc., 4 juin 2008, pourvoi n° 07-41.360 ; Civ. 1, 4 janvier 2005, Bull. Civ. I, n° 6, p. 4 ; Civ. 3, 8 décembre 2004, Bull. Civ. III, n° 232).

Ayant écarté le premier des deux documents (la correspondance de l'évêché d'Angers du 19 janvier 1979) en relevant qu'il ne concernait pas la situation personnelle de Mme Pasquier, la cour d'appel n'avait donc pas à se pencher sur le second (prod. MA n°9 procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la Camavic établi le 1^{er} décembre 1980) qui la concerne encore moins personnellement.

Le rapporteur propose à nouveau à la Cour de retenir que cette branche n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet(s) préparé(s) : 1

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- Mme Sylvie Pasquier : 3 500 €.
- Congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont : 3 500 €.
- Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes : 3 500 €.